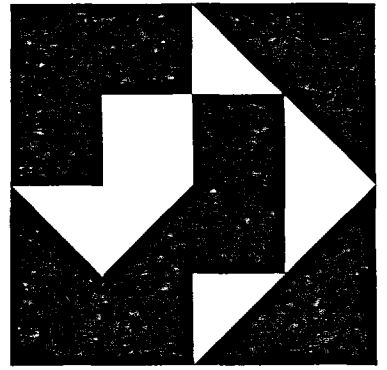


QUEEN
HC
117
.N8
S614
1971



entente
spéciale
sur les routes

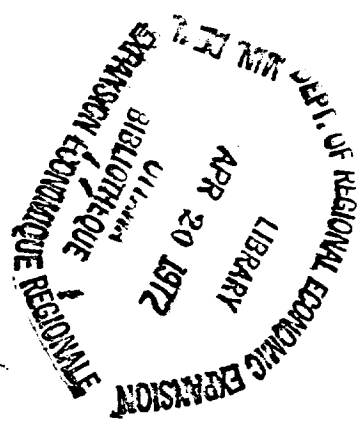
canada
nouvelle-
écosse



canada nouvelle-écosse

entente spéciale sur les routes

1971



(Traduction)

ENTENTE conclue ce quatrième jour de novembre 1971

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada")

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
LA NOUVELLE-ÉCOSSE
(ci-après nommé "la Province")

D'AUTRE PART.

LA PRÉSENTE ENTENTE est signée par le ministre de l'Expansion économique régionale, au nom du Canada, et par le ministre des Finances, au nom de la Province.

ATTENDU que le Canada et la Province ont convenu, afin de favoriser l'expansion économique de la Province, de procéder à la construction des tronçons de routes énumérés à l'appendice "B" ci-joint, conformément aux dispositions de la présente Entente;

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. 1971-15/2171 en date du 19 octobre 1971, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que, en vertu de l'arrêté en conseil n° 71-1113 en date du deuxième jour de novembre 1971, le ministre des Finances est autorisé à signer la présente Entente au nom de la Province;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente:
 - a) "Ministre fédéral": signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Ministre provincial": signifie le ministre des Finances de la Province ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministres": signifie le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - d) "Comité de liaison": signifie le comité mentionné à l'article 1 f) de l'Entente concernant les zones spéciales;
 - e) "Entente concernant les zones spéciales": signifie l'Entente fédérale-provinciale concernant les zones spéciales qui a été conclue entre le Canada et la Province le douzième jour de juin 1970, telle que modifiée;
 - f) "Projet": signifie un projet de construction routière énuméré à l'appendice "B" de la présente Entente;
 - g) "Durée de la présente Entente": signifie la période allant du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1973.

OBJET

2. Les appendices ci-joints faisant partie de la présente Entente sont:

Appendice "A": les devis généraux des routes.

Appendice "B": une liste de projets de construction routière que la Province entreprendra aux termes de la présente Entente avec l'aide financière du Canada par l'entremise du ministère de l'Expansion économique régionale.

3. Le Canada financera les projets énumérés à l'appendice "B" au moyen de subventions, dans la mesure et suivant les modalités stipulées dans ledit appendice.

4. 1) La Province mettra en oeuvre ou prendra les mesures nécessaires pour que la municipalité concernée entreprenne les projets énumérés à l'appendice "B" au cours de la durée de la présente Entente.

2) La Province ou la municipalité concernée, selon le cas, fera l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur terrains nécessaires à la réalisation du projet en question.

3) La contribution du Canada au financement des projets prévus aux termes de la présente Entente ne lui confère aucun droit de propriété sur les ouvrages matériels construits ou acquis conformément à la présente Entente. Lors du parachèvement de chaque ouvrage, la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, en prendra possession et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

5. Il est convenu que dans le cas où un projet mentionné dans la présente Entente doit être mis en oeuvre par une municipalité, la Province conclura les ententes nécessaires avec la municipalité concernée pour permettre à la Province de remplir ses engagements aux termes de la présente Entente.

6. La Province commencera les travaux de construction relatifs à tous les projets énumérés à l'appendice "B" qui n'ont pas encore été mis en chantier ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées commencent lesdits travaux au cours de la durée de la présente Entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, sur recommandation du Comité de liaison, le Canada ne sera tenu d'acquitter aucune dépense faite après la date limite de la présente Entente, et le Canada ne paiera aucune réclamation qui n'aura pas été présentée dans les trois mois qui suivront ladite date limite.

7. 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article, les frais qui seront payés par le Canada aux termes de la présente Entente sont:

- a) tous les frais directs, sauf les frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de liaison, ont été engagés à juste titre après le 31 mars 1971 par la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, pour la mise en oeuvre des projets; et
- b) dix p. 100 (10%) des dépenses admissibles conformément à l'alinéa a) à titre de remboursement à l'égard de tous les autres frais. La moitié de ce remboursement, calculée en fonction du coût estimatif du projet tel que stipulé à l'appendice "B", peut être versée lorsque le Comité de liaison a approuvé l'étude technique préliminaire du projet; le solde, après ajustement, sera versé en même temps que le dernier versement fait à l'égard de la mise en oeuvre du projet.

2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur terrains ou les frais résultant des conditions d'acquisition.

8. 1) Les obligations financières du Canada, à l'égard de tout projet, se limiteront au coût estimatif stipulé à l'appendice "B" à moins que le Ministre fédéral ne reconnaisse, sur recommandation du Comité de liaison, que l'augmentation des frais est raisonnable et justifiée et que les coûts d'un ou plusieurs autres projets sont inférieurs à ceux qui ont été prévus, le montant excédentaire pouvant ainsi être consacré au projet dont le coût réel dépasse le coût estimatif.

2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'appendice "B", la Province en informera le Comité de liaison sans tarder et précisera les raisons de cette augmentation.

9. Nonobstant toute disposition de la présente Entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente Entente ne devra pas dépasser \$20 millions.

10. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de liaison tous les renseignements qui lui permettront de remplir ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

11. Sous réserve de l'article 12, et sur présentation de réclamations, le Canada remboursera à la Province dans le plus bref délai les dépenses effectivement engagées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, lesdites réclamations devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

12. 1) Afin d'aider la Province à assurer le financement provisoire des travaux, et à sa demande, le Canada peut faire des versements provisoires ne dépassant pas 90 p. 100 (90%) de l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux et payables par le Canada. L'évaluation desdites dépenses sera certifiée par un fonctionnaire supérieur de la Province.

2) La Province tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, au cours du trimestre qui suivra le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses réelles vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

3) A la demande de la Province, le Ministre fédéral peut à son gré, par suite de l'adjudication d'un contrat, autoriser le Canada à faire à la Province un versement anticipé d'un montant ne dépassant pas 75 p. 100 (75%) de la quote-part du montant estimatif dudit contrat devant être payé par le Canada. La Province tiendra une comptabilité des avances versées

aux termes du présent paragraphe au moyen de réclamations mensuelles présentées et vérifiées suivant les modalités établies à l'article 11.

13. La Province s'entendra avec les municipalités concernées pour le financement des travaux que ces dernières ont convenu d'entreprendre.

COMPTABILITÉ

14. La Province s'assurera que ses propres organismes ou la municipalité concernée, selon le cas, tiennent à jour une comptabilité complète et détaillée pour chacun des projets; la Province sera responsable de la vérification et de la certification, aux fins des réclamations provisoires, des frais imputables aux projets entrepris par les municipalités.

15. Le Canada se réserve le droit de vérifier toutes les réclamations provisoires et la comptabilité de la Province relativement à ces réclamations. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le Canada en vertu de la présente Entente, devra être corrigé par le Canada et la Province dans le plus bref délai.

MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE MISE EN OEUVRE

16. 1) Le respect des modalités établies de l'alinéa a) à k) du paragraphe 16 1) de l'Entente concernant les zones spéciales est une condition du financement, par le Canada, des projets énumérés à l'appendice "B".

2) Les alinéas e), h) et j) du paragraphe 16 1) de l'Entente concernant les zones spéciales ne s'appliquent pas aux contrats qui comportent uniquement des frais d'administration, d'étude technique, de génie ou d'architecture mentionnés à l'article 7 1) a) de la présente Entente.

3) Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la signature de la présente Entente peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes de la présente Entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral sur recommandation du Comité de liaison.

17. Les dispositions des articles 17, 18, 31, 32, 33 et 34 de l'Entente concernant les zones spéciales s'appliquent à la présente Entente.

18. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de loi ou de fait résultant de la présente Entente ou de son application, devra être soumis à la Cour du Canada et tranché par elle.

19. Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente Entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

MODIFICATIONS

20. La présente Entente, y compris les appendices ci-joints, peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de toute modification apportée au montant total de \$20 millions indiqué à l'article 9, et toute suppression ou substitution faite à la liste des projets énumérés à l'appendice "B" qui doivent recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil.

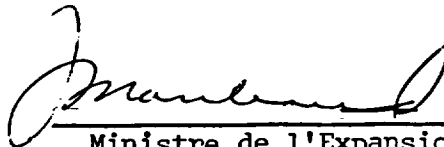
EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada a apposé sa signature, au nom du Canada, et le ministre des Finances, au nom de la Province.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA



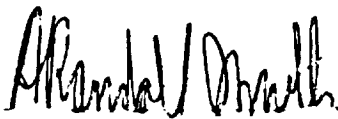
Témoin



Ministre de l'Expansion
économique régionale

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE



Témoin



Ministre des Finances

APPENDICE "A"

DEVIS GÉNÉRAUX DES ROUTES

La planification et les études techniques des routes énumérées à l'appendice "B" devraient se fonder sur les classifications routières, selon le rôle et selon les normes minimales recommandées pour chacune des classifications établies dans le *Manual of Geometric Design Standards for Canadian Roads and Streets* (1963) de l'Association canadienne des bonnes routes, ou sur toute modification qui serait apportée, sauf lorsque le Comité de liaison accepte certains changements.

CLASSIFICATION TECHNIQUE DES ROUTES

<i>Endroit</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Genre</i>	<i>Vitesse prévue</i>	<i>Numéro de code</i>
Urbaine	Autoroute	Divisée	70	UFD 70
"	"	"	60	UFD 60
"	"	"	50	UFD 50
"	Artère	Divisée	60	UAD 60
"	"	"	50	UAD 50
"	"	"	40	UAD 40
"	"	Non divisée	50	UAU 50
"	"	"	40	UAU 40
"	"	"	30	UAU 30
"	Collectrice	Divisée	50	UCD 50
"	"	"	40	UCD 40
"	"	"	30	UCD 30
"	"	Non divisée	50	UCU 50
"	"	"	40	UCU 40
"	"	"	30	UCU 30
"	Locale	Non divisée	30	ULU 30
Rurale	Autoroute	Divisée	80	RFD 80
"	"	"	70	RFD 70
"	"	"	60	RFD 60
"	Artère	Divisée	70	RAD 70
"	"	"	60	RAD 60
"	"	"	50	RAD 50
"	"	Non divisée	70	RAU 70
"	"	"	60	RAU 60
"	"	"	50	RAU 50
"	Collectrice	Divisée	60	RCD 60
"	"	"	50	RCD 50
"	"	"	40	RCD 40
"	"	Non divisée	60	RCU 60
"	"	"	50	RCU 50
"	"	"	40	RCU 40
"	Locale	"	60	RLU 60
"	"	"	50	RLU 50
"	"	"	40	RLU 40

ENTENTE SUR LES ROUTES

1 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i> (en milliers de dollars)	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i> (en milliers de dollars)	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i> (en milliers de dollars)	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i> (en milliers de dollars)
<p>1. <u>Route 101 (à grande circulation) - Construction d'une artère (Classification RAU 70)</u></p> <p>Nivellement, amélioration de la route pour la rendre utilisable par tous temps, revêtement définitif, et construction d'un pont sur la route 101 à accès limité.</p>	1,725	1,525	200	<p>a) Route 101, de Sainte-Croix à la limite du comté de Hants-Kings, revêtement définitif sur une distance de 12.8 milles, y compris le pavage de la route 14, de la rue Nesbitt et des bretelles de l'échangeur de Falmouth.</p> <p>b) Route 101, d'Avenport au pont Horton, amélioration de la route pour la rendre utilisable par tous temps, sur une distance de 0.6 mille.</p> <p>c) Route 101, du pont de la rivière Bear jusqu'au pont Joggins, construction d'une nouvelle route parallèle à accès limité à deux voies, sur une distance de 3.2 milles - nivellement.</p>	<p>1,035</p> <p>190</p> <p>500</p>

ENTENTE SUR LES ROUTES

3 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		(en milliers de dollars)
<p>3. <u>Route 103 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> (Classification RAU 60)</p> <p>Nivellement, amélioration, stabilisation du revêtement bitumineux pour le rendre utilisable par tous temps et construction d'un pont sur la route 103 à accès limité.</p>	5,815	3,130	2,685	<p>a) Route 103, construction d'une route parallèle à accès limité du chemin du lac Mill jusqu'à la rivière East, soit une distance de 5.1 milles, parachèvement du nivelage.</p> <p>b) Route 103, construction d'une nouvelle route parallèle à accès limité partant de la rivière East jusqu'à la rivière Middle, soit une distance de 6.3 milles, parachèvement du nivelage.</p> <p>c) Route 103, stabilisation du revêtement en asphalte de deux nouvelles voies à accès limité à partir du chemin du lac Mill jusqu'à l'échangeur de la route 14 sur une distance de 12.8 milles, y compris les bretelles des échangeurs du lac Mill, de la rivière East et de la route 14.</p>	<p>350</p> <p>180</p> <p>850</p>

ENTENTE SUR LES ROUTES

4 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif</i>	<i>Mise de fonds</i>	<i>Solde de la mise</i>	<i>Description détaillée</i> <i>des sous-projets</i>	<i>Coût</i> <i>estimatif</i> <i>global</i>
	<i>du projet, y compris</i>	<i>maximale du MEER</i>	<i>de fonds du MEER</i>		
	<i>a) les frais directs</i>	<i>1971-1972</i>			
	<i>b) l'allocation de 10%</i>				
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		(en milliers de dollars)
3. <u>Route 103 (à grande circulation) -</u> <u>Construction d'une artère</u> <i>(suite)</i>				d) Route 103, de l'échangeur du lac Oakland jusqu'au chemin Sweetland, construction sur une distance de 3.6 milles d'une nouvelle route à deux voies à accès limité - nivel- lement.	860
				e) Route 103, amélioration de la route actuelle pour la rendre utilisable par tous temps, de Italy Cross jusqu'à la limite du comté Lunenburg-Queens, soit une distance de 5.8 milles.	800
				f) Route 103, construction d'un nou- veau pont à deux voies et des abords, à Sable River.	500
				g) Route 103, construction d'une nou- velle route parallèle à accès limité sur une distance de 5.0 milles, entre la route 3 à l'est de Shelburne et la route 3 à l'ouest de Shelburne - nivellement.	1,200

ENTENTE SUR LES ROUTES

5 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		<i>(en milliers de dollars)</i>
3. <u>Route 103 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> <i>(suite)</i>				h) Route 103, construction d'une nouvelle route parallèle à accès limité, du chemin Hard Scratch, près de Yarmouth, jusqu'au chemin Greenville, près de Tusket, soit une distance de 3.0 milles - nivellement.	700
				i) Route 103, construction d'un nouveau pont à deux voies au-dessus de la rivière Medway, au village Mill.	375

ENTENTE SUR LES ROUTES

6 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i> (en milliers de dollars)	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i> (en milliers de dollars)	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i> (en milliers de dollars)	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i> (en milliers de dollars)
4. <u>Route 22 (à grande circulation)</u> (Classification RCU 60)					
Amélioration de la route actuelle pour la rendre utilisable par tous temps.	1,110	500	610	a) Route 22, améliorer la route actuelle pour la rendre utili- sable par tous temps, depuis la limite de la ville de Sydney jusqu'au pont Albert, soit une distance de 9.7 milles.	1,110

ENTENTE SUR LES ROUTES

7 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		(en milliers de dollars)
5. <u>Route 101 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> (Classification RAU 70)					
Revêtement définitif et construction d'un pont sur la route 101 à accès limité.	3,300		3,300	a) Route 101, du pont Horton à la route 1, à la hauteur de Coldbrook. Revêtement définitif sur une dis- tance de 15.7 milles, y compris le pavage des bretelles des échan- geurs d'Hortonville, de Greenwich et d'Highbury.	1,100
				b) Route 101, parachèvement de la construction du nouveau pont à deux voies et des abords immédiats à Bear River.	2,200

ENTENTE SUR LES ROUTES

8 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		<i>(en milliers de dollars)</i>
6. <u>Route 102 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> (Classification RAD 70)					
Construction d'un pont et d'un échangeur de circulation sur les deux voies supplémentaires de la route 102 à accès limité.	900		900	a) Route 102, porter la chaussée du passage supérieur du chemin Hilden à quatre voies. b) Route 102, porter la chaussée des bretelles et de l'échangeur de Pleasant Valley à quatre voies. c) Route 102, porter la chaussée des bretelles et de l'échangeur de la route 14 à quatre voies. d) Route 102, pont sur la rivière Nine Mile. e) Route 102, porter la chaussée des bretelles et de l'échangeur d'Elmsdale à quatre voies.	150 200 200 150 200

ENTENTE SUR LES ROUTES

9 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		(en milliers de dollars)
<p>7. <u>Route 103 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> (Classification RAU 70)</p> <p>Construction de ponts, nivellement et amélioration des tronçons suivants de la nouvelle route 103 à accès limité afin de la rendre utilisable par tous temps.</p>	1,810		1,810	<p>a) Route 103, pont sur la rivière Mushamush.</p> <p>b) Route 103, abords et passage su- périeur sur le chemin du lac Clearland.</p> <p>c) Route 103, passage supérieur sur le chemin Cornwall.</p> <p>d) Route 103, construction d'une nou- velle route à deux voies à accès limité, du chemin Sweetland à la rivière LaHave, soit une distance de 5.8 milles - nivellement (\$1,500,000).</p> <p>e) Route 103, passage supérieur du Canadien National, près du chemin Sweetland.</p>	<p>100</p> <p>200</p> <p>150</p> <p>500</p> <p>200</p>

ENTENTE SUR LES ROUTES

10 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		<i>(en milliers de dollars)</i>
7. <u>Route 103 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> <i>(suite)</i>				f) Route 103, passage supérieur du Canadien National, près du lac Blysteiner.	160
				g) Route 103, chemin Northfield, carrefour étagé.	100
				h) Route 103, de Hebbville à Italy Cross, soit sur une distance de 6.0 milles, améliorer l'état de la route actuelle pour la rendre utilisable par tous temps.	400

ENTENTE SUR LES ROUTES

11 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		<i>(en milliers de dollars)</i>
8. <u>Route 22 (à grande circulation)</u> (Classification RCU 60)					
Amélioration de la route actuelle pour la rendre utilisable par tous temps.	1,000		1,000	a) Route 22, à partir du pont Albert jusqu'à la limite de la ville de Louisbourg, soit une distance de 9 milles, amélioration de la route actuelle pour la rendre utilisable par tous temps.	1,000

ENTENTE SUR LES ROUTES

1971 - 1973

12 de 13

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>		<i>(en milliers de dollars)</i>
9. <u>Route 104 (à grande circulation) - Construction d'une artère</u> (Classification RAU 70)					
Nivellement de la nouvelle route 104 à accès limité.	1,000		1,000	a) Route 104, du pont de la rivière Inhabitants en direction de Louisdale, construction d'une nouvelle route parallèle à deux voies et accès limité sur une distance d'environ 4 milles - nivellement. b) Route 104, de Louisdale en direc- tion de St. Peters, construction d'une nouvelle route parallèle à deux voies et accès limité sur une distance d'environ 4 milles - nivellement.	500 500

ENTENTE SUR LES ROUTES

13 de 13

1971 - 1973

APPENDICE "B"

<i>Description du projet</i>	<i>Coût estimatif du projet, y compris a) les frais directs b) l'allocation de 10%</i>	<i>Mise de fonds maximale du MEER 1971-1972</i>	<i>Solde de la mise de fonds du MEER</i>	<i>Description détaillée des sous-projets</i>	<i>Coût estimatif global</i>
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)		(en milliers de dollars)
10. <u>Route 19 (à grande circulation)</u> (Classification RAU 50)					
Construction de ponts à deux voies sur la route actuelle.	600		600	a) Route 19, construction d'un nou- veau pont à deux voies et de ses abords, pour remplacer le pont actuel à une seule voie situé à Mabou. b) Route 19, construction d'un nou- veau pont à deux voies, pour remplacer le présent pont Young's à une seule voie, à South West Margaree.	400 200

